

A R R Ê T É

Portant autorisation d'organiser la manifestation « Marché à l'Ancienne » autorisation d'occuper le domaine public Règlementant le stationnement – Place du Champ de Foire

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur Xavier POUPAT, Président de l'Association des Marchés à l'Ancienne, tendant à organiser la manifestation « Marché à l'Ancienne » à occuper le domaine public et à règlementer le stationnement, le dimanche 21 juin 2026, Place du Champ de Foire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Xavier POUPAT est autorisé à organiser le « Marché à l'Ancienne » le dimanche 21 juin 2026.

Article 2 : Xavier POUPAT est autorisé à occuper temporairement le domaine public comme suit : **occupation d'une partie de la Place du Champ de Foire (côté partie enrobée) le dimanche 21 juin 2026 de 6h à 15h.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit, **du samedi 20 juin 2026 à 22h au dimanche 21 juin 2026 à 15h :**

- Sur l'ensemble des places de parking du Champ de Foire,
- Rue des Grands Jardins, sur les places de parking extérieures le long du Champ de Foire,
- Rue Jeanne d'Arc, sur les places de parking extérieures le long du Champ de Foire.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 3, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.



Villes et Villages Fleuris

Article 5 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D,
- Monsieur Xavier POUPAT.

Briare-le-Canal, le 11 mai 2026

Le Maire,



Gabriel DENIZOT